

de fabrication d'armes nucléaires que possédait l'Iraq, s'agissant en particulier de toute autre information pertinente que l'Iraq pourrait encore dissimuler et dont elle aurait besoin pour compléter le dossier du programme iraquien de fabrication d'armes nucléaires;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire²³ et engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle recueille le plus grand nombre possible d'adhésions, et note avec satisfaction qu'une réunion préparatoire des parties contractantes aura lieu à une date à déterminer, au plus tard en avril 1997;

9. *Se félicite également* des mesures prises par l'Agence pour épauler les efforts visant à prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et, dans ce contexte, engage d'autres États à s'associer au programme de prévention du trafic illicite de matières nucléaires et de lutte contre ce trafic, qui a été adopté par les participants au sommet tenu à Moscou en avril 1996 sur la sûreté et la sécurité en matière nucléaire;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée, chargé d'élaborer une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui avait été créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, et formule l'espoir que les questions en suspens seront réglées dans un esprit de compromis, de façon que les travaux préparatoires soient terminés rapidement et que la convention puisse être adoptée dans un proche avenir;

11. *Note avec satisfaction* les progrès substantiels des négociations visant à renforcer le régime international de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages causés par un accident nucléaire, notamment en modifiant la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires²⁴ et en adoptant une convention sur une indemnisation supplémentaire, et formule l'espoir que la conférence diplomatique à cette fin se tiendra prochainement;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la cinquante et unième session de l'Assemblée qui ont trait aux activités de l'Agence.

*43^e séance plénière
29 octobre 1996*

51/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17

²³ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.

²⁴ Ibid., INFCIRC/500.

octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990, 47/6 du 21 octobre 1992 et 49/8 du 25 octobre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique²⁵,

Ayant entendu la déclaration faite le 4 novembre 1996 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique²⁶ sur les mesures prises par ce dernier pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁵;

2. *Note en les appréciant* les efforts que le Comité consultatif juridique afro-asiatique poursuit en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note également avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et aux programmes concernant l'environnement et le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique».

*50^e séance plénière
4 novembre 1996*

51/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, par laquelle elle a accordé à la Communauté des Caraïbes le statut d'observateur, et 49/141 du 20 décembre 1994,

²⁵ A/51/360.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières*, 50^e séance, et rectificatif.

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes²⁷,

Rappelant que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'accords ou d'organismes régionaux chargés de questions qui se prêtent à une action régionale et d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général intitulés «Agenda pour la paix»²⁸ et «Agenda pour le développement»²⁹ et des consultations qui se sont tenues sur ces questions dans le cadre des Nations Unies, y compris les divers groupes de travail,

Prenant note du communiqué final de la vingt-deuxième réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères, tenue à Kingston les 13 et 14 mai 1996³⁰, et du communiqué final de la dix-septième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Bridgetown du 3 au 6 juillet 1996³¹, dans lequel les chefs de gouvernement définissent des domaines de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, soulignent qu'il importe de promouvoir le rôle que la Communauté pourrait jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes et remercient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'encourager ce renforcement de la coopération,

Rappelant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié d'encourager, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, leurs représentants à se rencontrer pour se consulter sur les politiques, projets, mesures et procédures propres à faciliter et élargir la coopération et la coordination entre les deux organisations,

Se félicitant des consultations interorganisations tenues entre la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des États américains et l'Organisation des Nations Unies en vue de la première conférence sur la gestion des affaires publiques et le développement dans les Caraïbes,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre des organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social, comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes²⁷, et de ce qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de mettre les deux organisations mieux à même d'atteindre leurs objectifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, ou leurs représentants, de se consulter en vue de la signature d'un accord de coopération entre les deux organisations;

4. *Prend note* des domaines de coopération approuvés par les ministres des affaires étrangères dans le communiqué final de la vingt-deuxième réunion de leur Comité permanent³⁰, à savoir: suite à donner aux conférences mondiales; promotion du nouvel ordre humain international; droit de la mer; suivi et application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement; programmes de lutte contre la pauvreté; maintien de la paix; formation diplomatique; gestion des affaires publiques et développement dans les Caraïbes; et renforcement de la base d'information régionale du secrétariat;

5. *Note* le rôle particulier joué par les États membres de la Communauté des Caraïbes dans le rétablissement de la démocratie en Haïti et dans la participation de la Communauté à la Mission des Nations Unies en Haïti;

6. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, à la promotion de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes;

7. *Recommande* que les représentants de la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies tiennent leur première réunion générale en 1997, afin de se consulter sur les projets, mesures et procédures propres à faciliter et renforcer la coopération entre ces organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, ou leurs représentants, d'encourager des réunions interinstitutions sectorielles et des réunions entre coordinateurs concernant des domaines prioritaires ou des questions convenues;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des

²⁷ A/51/299.

²⁸ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

²⁹ A/48/935.

³⁰ Voir A/51/299, par. 9.

³¹ A/51/295, annexe.

Caraïbes pour engager, en vue de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, ou pour les poursuivre et les intensifier, et se félicite, à cet égard, des relations particulières existant entre la Communauté des Caraïbes et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes».

*56^e séance plénière
11 novembre 1996*

51/17. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations que les chefs d'État ou de gouvernement ont faites, lors des Sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un État à un autre État, de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi promulguée le 12 mars 1996, connue sous le nom de «loi Helms-Burton», dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et résolutions de différents organismes et organes intergouvernementaux et gouvernements, qui montrent que la communauté internationale et l'opinion publique sont opposées à la promulgation et à l'application de mesures du type susmentionné,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994 et 50/10 du 2 novembre 1995,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9 et 50/10, de nouvelles mesures

du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier de Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée également par les effets négatifs qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³² sur l'application de la résolution 50/10;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

*57^e séance plénière
12 novembre 1996*

51/18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994 et 50/17 du 20 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique³³,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité

³² A/51/355 et Add.1.

³³ A/51/381.